

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Jeposé / Reculle

Reservé au Moniteur belge



0 1 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francoph fie de Bruxelles

Dénomination

21 435.12

(en entier): Group Balar

Succursale: Group Balar Belgique

(en abrégé) :

Adresse complète du siège : Conakry-République de Guinée, 2018 130 84740

Succursale: Avenue Stiénon, 53, 1020 Bruxelles

Objet de l'acte : Ouverture d'une succursale

1) PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SEPT FEVRIER 2019

GROUP BALAR SA

Société Anonyme avec Conseil d'Administration Capital Social: 150 000 000 de Francs Guinéens Siege Social: Conakry-République de Guinée

N° RCCM: GN.KAL.2018.B.084 740

L'an deux mille dix neuf Le 07 février A 15 heures

Les associés de la société ci-dessus désignée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire à Conakry, au siège social sur convocation faite par la Gérance, conformément aux articles 337 et 338 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt.

Sont présents:

- 1°) Monsieur Saikou Yaya BALDE, demeurant à Bruxelles (BELGIQUE), né le 30 Décembre 1977 à Conakry (GUINEE) ;
- 2°) Monsieur Thierry Louis R LARDINOIS, demeurant à Gesves (BELGIQUE), né le 22 Juillet 1958 à Wanfercée-Baulet;
- 3°) Monsieur Thierno Ismaïla BALDE, demeurant à Bruxelles, (BELGIQUE), né le 05 Mai 1981 à Kankan (GUINEE);
- 4°) Monsieur Quentin Alan B LARDINOIS, demeurant à Gembloux (BELGIQUE), né le 29 Novembre 1984 à Namur (BELGIQUE).

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale est régulièrement constituée et habilitée à prendre les décisions ordinaires pour lesquelles cette majorité est requise, conformément aux dispositions de l'article 349 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée est présidée par M. Saikou Yaya BALDE, Président Directeur Général.

Monsieur Thierno Ismaïla BALDE est nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- L'ouverture d'une succursale en Belgique ;
- Nomination du représentant légal de la succursale ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'autoriser l'ouverture en Belgique d'une succursale qui sera dénommée « GROUP BALAR Belgique », dont le siège sera à Avenue Stiénon, 53 boite 8, 1020 Bruxelles.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée générale fixe le début de la succursale au 1er mars 2019.

La succursale aura pour objet :

- -Activité immobilière (achat, vente);
- -Entreprise générale de construction et de rénovation ;
- -Activité de transport de marchandises;
- -Importation et exportation des marchandises ;
- -Commerce de détail:
- -Importation de véhicules neufs et d'occasions ;
- -Toute transaction commerciale, le commerce en général ;
- -Tourisme, hôtellerie et restaurants :
- -Boulangerie et pâtisserie;
- -Négoce des métaux précieux ;
- -Toute activité de jeux de hasard;
- -Gestion de site internet, commerce en ligne, casino ;
- -Activités sportives, gestion d'évènements;
- -Enseignement et formation :
- -Ecoles privées et centres de formation;
- -Information, édition et publication;
- -Environnement et énergie ;

TROISIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de nommer Monsieur Saikou Yaya BALDE, demeurant Avenue Stiénon, 53 boite 8, 1020 Bruxelles, Belgique, né le 30 Décembre 1977 à Conakry (GUINEE), en qualité de représentant légal de la succursale.

Le représentant légal assurera la direction de la succursale et aura les pleins pouvoirs de la représenter visà-vis des tiers, dans tous les actes de la vie courante et dans la limite de ses pouvoirs établis dans les statuts de la société GROUP BALAR SA (société mère).

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tout dépôt et accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

2) Statuts de Group Balar SA

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

ET LE VINGT SIX AVRIL

Maître Aissatou BAH, Notaire soussignée à la Résidence de Matam, Conakry, République de Guinée,

A recu le présent acte contenant établissement des statuts de société à la requête de :

1°)-Monsieur Saikou Yaya BALDE, demeurant à Bruxelles (BELGIQUE),

Né le 30 Décembre 1977 à Conakry (GUINEE),

De nationalité Belge.

Titulaire de la carte nationale d'identité Belge N°592-6427542-15 délivrée le 10 Août 2017.

2°)-Monsieur Thierry Louis R LARDINOIS, demeurant à Bruxelles, (BELGIQUE),

Né le 22 Juillet 1958 à Wanfercée-Baulet,

De nationalité Belge,

Titulaire de la carte nationale d'identité Belge N°591-8182777-56 délivrée le 1erJuillet 2013.

3°)-Monsieur Thierno Ismaïla BALDE, demeurant à Bruxelles, (BELGIQUE),

Né le 05 Mai 1981 à Kankan (GUINEE).

De nationalité Guinéenne.

Titulaire de la carte de séjour Belge N°2360897 81 délivrée le 07 Septembre 2015.

4°)-Monsieur Quentin Alan B LARDINOIS, demeurant à Bruxelles, (BELGIQUE),

Né le 29 Novembre 1984 à Namur (BELGIQUE),

De nationalité Belge,

Titulaire de la carte nationale d'identité Belge N°592-3193145-33 délivrée le 05 Mars 2016.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme qui va exister entre eux et tous autres propriétaires d'actions qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les requérants, une Société Anonyme qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

Il est choisi comme mode d'administration et de direction celui de Conseil d'Administration avec Président Directeur Général.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : GROUP BALAR.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet social, en République de GUINEE et à l'étranger, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de son objet :

- Activité immobilière (achat, vente, location, gestion);
- Entreprise générale de construction et de rénovation;
- Génie civil et travaux publics;
- Activité de transport de minerais, de marchandises et de personnes ;
- Société de taxí et location de véhicules avec ou sans chauffeur :
- Importation et exportation des marchandises;
- Commerce de détail;
- Importation de véhicules neufs et d'occasions ;
- Toute transaction commerciale, le commerce en général ;
- Tourisme, hôtellerie et restaurants;
- Boulangerie et pâtisserie;
- Sociétés de bourse:
- Activités bancaires, gestions financière et patrimoniale;
- Toute activité d'intermédiation (courtage en crédit et assurance);
- Négoce des métaux précieux ;
- Toute activité de jeux de hasard;
- Gestion de site internet, commerce en ligne, casino ;
- Activités sportives, gestion d'évènements;
- Enseignement et formation;
- Ecoles privées et centres de formation;
- Information, édition et publication;
- Environnement et énergie :

...Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Conakry-République de Guinée.

Il pourra être transféré dans les limites du territoire de la République de Guinée par décision du conseil d'administration qui modifiera en conséquence les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 451 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Le siège social peut être transféré à un autre endroit de la même ville sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par la Loi ou les présents statuts.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actions représentant le capital social doivent être entièrement souscrites par les actionnaires avant la date de la signature des statuts.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie. Les apports en industrie sont donc interdits.

Lors de la constitution, les actionnaires apportent en numéraire à la société, la somme de Trente Sept Millions Cinq Cent Mille (37 500 000) Francs Guinéens correspondant au quart de la valeur nominale des actions souscrites, à savoir:

- * M. Saïkou Yaya BALDE, la somme de Neuf Millions Trois Cent Soixante Quinze Mille (9 375 000) Francs Guinéens ;
- * M. Thierry Louis R LARDINOIS, la somme de Neuf Millions Trois Cent Soixante Quinze Mille (9 375 000) Francs Guinéens :
- * M. Thierno Ismaïla BALDE, la somme de Neuf Millions Trois Cent Soixante Quinze Mille (9 375 000) Francs Guinéens :
- * M. Quentin Alan B LARDINOIS, la somme de Neuf Millions Trois Cent Soixante Quinze Mille (9 375 000) Francs Guinéens :

Total des apports en numéraire : Trente Sept Millions Cinq Cent Mille (37 500 000) Francs Guinéens.

Les Mille cinq cent (1 500) actions de Cent Mille (100 000) Francs Guinéens chacune formant le capital social, ont été entièrement souscrites et libérées du quart par les actionnaires, ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement établi le par le Notaire soussigné.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société à la comptabilité du Notaire soussigné.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde du capital dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social constitué en numéraire est fixé à la somme de Cent Cinquante Millions (150 000 000) de Francs Guinéens. Il est divisé en Mille cinq cent (1 500) actions de Cent Mille (100 000) Francs Guinéens chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées du quart, à savoir:

- * M. Saïkou Yaya BALDE, à concurrence de trois cent soixante quinze (375) actions, numérotées de 1 à 375;
- * M. Thierry Louis R LARDINOIS, à concurrence de trois cent soixante quinze (375) actions, numérotées de 376 à 750:
- * M. Thierno Ismaïla BALDE, à concurrence de trois cent soixante quinze (375) actions, numérotées de 751 à 1125:
- * M. Quentin Alan B LARDINOIS, à concurrence de trois cent soixante quinze (375) actions, numérotées de 1126 à 1500;

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1 500 actions

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant les conditions prévues par la législation.

1- Augmentation du capital

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (3) ans à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée. Elle est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2 - Réduction du capital social

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque le conseil d'administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'assemblée générale, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

3 - Amortissement du capital social

L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvements sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de trois (3) ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration..

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un (1) mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation de l'intégralité du montant de leurs actions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du président directeur général et d'un administrateur.

Le registre de transfert est tenu et mis à jour par le président directeur général.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire ;

L'ordre de transfert établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre les cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Cession

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions ou de droits de souscription à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

S'agissant d'actionnaires personnes morales, sont libres, les cessions à des filiales au sens de l'article 179 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement économique, ou à des sociétés dont les actionnaires sont des filiales au sens du même article.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, dénomination sociale, qualités et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 770 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement économique.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert aurait été désigné pour fixer le prix, le délai peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder trois mois, par le Président de la juridiction qui a désigné l'expert.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, actionnaires ou non.

A cet effet, sont nommés administrateurs :

- M. Saikou Yaya BALDE,
- M. Thierry Louis R LARDINOIS,
- M. Thierno Ismaïla BALDE.
- M. Quentin Alan B LARDINOIS.

Ils sont désignés pour une durée de deux (2) exercices. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2019.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par les actionnaires ; toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée des fonctions en cours de vie sociale ne peut excéder six (6) années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'actionnaire unique.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsì que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif.

Les délibérations du conseil d'administration prises durant ce délai demeurent valables.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du conseil d'administration tenue à cet effet.

Les administrateurs personnes physiques, en nom propre ou représentants permanents de personnes morales ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administrations de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire de la République de Guinée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le président directeur général. Il arrête les comptes de chaque exercice.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président Directeur Général dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président Directeur Général est renouvelable.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président Directeur Général de sociétés anonymes ayant leurs sièges sur le territoire d'un même Etat partie.

De même, le mandat de Président Directeur Général n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président Directeur Général.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le président directeur général préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Le Président Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Président Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 dudit Acte Uniforme.

Le Président Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Le Président Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 dudit Acte Uniforme.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Président Directeur Général. Il engage la société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 dudit Acte Uniforme.

Les stipulations des statuts, les décisions du conseil d'administration ou des assemblées générales qui limitent les pouvoirs du Directeur Général Adjoint ne sont pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général Adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail, conformément à la loi.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme.

En accord avec le Président Directeur Général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint.

Le mandat du Directeur Général Adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme.

Toutefois, en cas de décès, démission ou de révocation du président directeur général, le directeur général adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau président directeur général.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation des actionnaires et donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Les modalités et le montant de la rémunération du président directeur général sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme. Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ici, ne peut être allouée aux dirigeants hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Le président directeur général avise le commissaire aux comptes, de toute convention autorisée par le conseil d'administration, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçants leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés pour une durée de deux (2) exercices sociaux :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : Monsieur Jean Joseph GOMEZ, Cité Chemin de Fer, Immeuble Kindia 3ème étage, BP 5105, Conakry-Guinée.
- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : AUDITEURS ASSOCIES EN AFRIQUE (AAA), dont le siège est à la Cité Chemin de Fer, Immeuble Kindia 3ème étage, BP 5105, Conakry-Guinée.

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six (6) exercices socialex.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ;
 - les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

L'assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

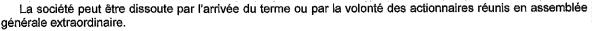
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

Dissolution non motivée par des pertes

Réservé , ad Moniteur belge



Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les actionnaires ou en dehors d'eux,

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les actionnaires le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales compétent.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les dispositions non prévues aux présentes et qui en constituent le complément ou la suite, les actionnaires s'en rapporteront à l'Acte Uniforme ainsi qu'à toutes autres dispositions non contraires de l'Etat de Guinée

Pour faire déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Dont acte rédigé sur TREIZE (13) pages

Fait et passé à Conakry

En l'Etude de la Notaire soussignée

Les jour, mois et an ci-dessus énoncés

Et après lecture faite, le présent acte a été signé par les requérants et par le Notaire.

M. Saikou Yaya BALDE M. Thierry Louis R LARDINOIS

M. Thierno Ismaïla BALDE M. Quentin Alan B LARDINOIS

Le Notaire

Me Aissatou BAH

Saïkou Yaya Baldé

Représentant légal de la succursale

Mentionner sur la dernière page du Voiet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers